

ACTIVATION DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE

INTRODUCTION

Cette proposition d'activation des demandeurs d'emploi englobe l'exécution d'un certain nombre de dispositions contenues dans l'accord gouvernemental et doit être considérée comme étant complémentaire aux efforts déployés et aux engagements pris à l'occasion de la Conférence pour l'emploi d'octobre 2003: tant les efforts visant à créer davantage d'emplois dans le contexte économique actuel que ceux à fournir par les différents gouvernements compétents des entités fédérées dans la perspective d'un renforcement sensible des initiatives en matière d'accompagnement et de formation.

Cette note présente la proposition d'activation dans ses grandes lignes, en partant du principe fondamental d'assurance et de solidarité tel qu'il est ancré dans notre système belge de sécurité sociale. Dans la réglementation du chômage, ces deux éléments sont aussi clairement présents: par exemple, l'accès aux allocations de chômage est accordé sur la base d'un certain nombre de jours prestés et l'importance des allocations dépend du dernier salaire perçu, mais par ailleurs, le droit aux allocations d'attente est aussi accordé sans que l'on doive prouver des jours de travail et le dernier salaire sur lequel l'allocation est calculée est plafonné.

Le maintien de ces deux piliers, et plus particulièrement celui de la solidarité, requiert le respect des règles. À défaut, la seule alternative serait un système d'assurance pur, néfaste pour les plus faibles (personnes peu qualifiées ou ayant de mauvaises qualifications, personnes âgées, personnes en incapacité de travail partielle, ...).

Pour avoir droit aux allocations de chômage, droit qui n'est pas limité dans le temps, le chômeur doit donc remplir une série d'obligations. La règle de base dans la réglementation du chômage est que l'intéressé doit être "chômeur involontaire". Toutes les règles spécifiques en matière d'octroi contenues dans l'arrêté sur le chômage ne sont en fait que des variantes de ce thème:

- on ne peut avoir commis de faute à l'origine de la situation de chômage;
- on doit se trouver vraiment sans travail, et donc ne pas travailler "au noir";
- on doit vraiment se trouver sans salaire, et donc ne pas percevoir un revenu professionnel;
- le chômeur ne peut rester au chômage de sa propre faute;
- ...

En ce qui concerne ce dernier point, les règles suivantes sont actuellement appliquées:

- on ne peut refuser un emploi approprié;
- on ne peut refuser une formation adaptée;
- on doit être disponible pour le marché de l'emploi et donc ne pas poser des conditions inacceptables pour retrouver un emploi.

En fait, il s'agit chaque fois de formes plutôt "passives" de disponibilité pour le marché de l'emploi: si l'on propose quelque chose, on attend une réaction positive. Mais la réglementation actuelle du chômage n'évoque que très sporadiquement une disponibilité active. Ce n'est que si le chômage devient anormalement long que le chômeur est parfois censé démontrer qu'il a fait des efforts en vue de trouver du travail.

Cette réglementation, connue comme la suspension sur la base de l'article 80, présente une série de caractéristiques sujettes à critique:

- tout d'abord, le chômeur est soudain invité, après des années de chômage, à prouver que, pendant toute cette période, il a consenti des efforts soutenus et particuliers pour trouver du travail. Ce n'est pas réaliste étant donné que durant ces années de chômage, il n'a jamais été signalé au chômeur que l'on attendait de lui une recherche active;
- en outre, n'importe qui peut se décourager dans sa recherche d'un emploi et l'on a justement besoin d'un petit coup de pouce à ce moment-là. Or, la réglementation ne prévoit pas d'aide;
- et, bien sûr, le champ d'application de l'actuel article 80 est largement axé sur une seule catégorie, à savoir les cohabitants, c'est-à-dire principalement des femmes, ce qui est contraire aux principes d'égalité de traitement et de solidarité.

Le but de cette nouvelle réglementation est dès lors de remplacer l'article 80 par un autre mécanisme qui ne ferait plus l'objet de ces mêmes critiques. Le champ d'application sera donc beaucoup plus large – étant donné qu'il couvrira un nombre beaucoup plus grand de chômeurs – mais aussi plus nuancé et donc plus juste.

Elle est basée sur une approche tenant compte des droits et des obligations. Le droit à une allocation de chômage correspond à l'obligation de rester disponible pour le marché de l'emploi et de rechercher activement un emploi convenable (passende dienstbetrekking). Les demandeurs d'emploi qui fournissent un effort en vue de trouver un emploi n'ont rien à craindre. Cette approche est nuancée car le demandeur d'emploi est évalué selon sa recherche au cours d'un passé récent et parce que tout le monde a la possibilité de rechercher activement un emploi: une sanction ne sera jamais prise avant que le chômeur ait été "réveillé" et ait eu l'occasion de se reprendre.

Conformément aux dispositions arrêtées lors de la Conférence pour l'emploi, une rétroaction sera assurée vers les gouvernements régionaux et la Communauté germanophone, de façon à ce que ces entités puissent, à court terme, adapter la transmission des données aux caractéristiques opérationnelles du nouveau système fédéral.

En ce qui concerne la suppression du contrôle de pointage, prévue également dans l'accord gouvernemental, un plan d'action sera déposé au Conseil des ministres en février 2004.

1) QUI FAIT PARTIE DU GROUPE CIBLE A CONVOQUER¹[1] ?

Il s'agit des personnes remplissant de façon cumulative les conditions suivantes:

1.1. avoir atteint une certaine durée de chômage

1.1.1. quelle durée ?

- une durée de chômage de 12, 18 ou 24 mois, en fonction du domicile du chômeur
- 18 mois comme règle générale
- 12 mois pour les demandeurs d'emploi habitant dans le ressort d'un bureau de chômage ayant un taux de chômage au moins 20% inférieur à la moyenne nationale
- 24 mois pour les demandeurs d'emploi habitant dans le ressort d'un bureau de chômage ayant un taux de chômage au moins 20% supérieur à la moyenne nationale

1.1.2. comment calcule-t-on cette durée ?

- on prend comme point de départ pour le calcul la première journée de chômage indemnisée qui suit l'occupation à temps plein ininterrompue la plus récente d'au moins 24 mois ou le premier jour

¹[1] Compte tenu du nombre important de personnes à convoquer, et bien que faisant partie du groupe cible, les chômeurs âgés pouvant se prévaloir d'une longue carrière professionnelle en qualité de salarié ne seront pas convoqués dans la phase initiale des opérations.

de chômage s'il n'y a pas eu par le passé une telle période de travail et, pour les jeunes qui sortent des études, le jour de l'inscription en tant que demandeur d'emploi;

- à partir de ce jour, toutes les journées de chômage complètes indemnisées (et, pour les jeunes en stage d'attente, y compris les journées non indemnisées qui sont comptabilisées pour la période d'attente) accordées au cours de la période d'inscription en tant que demandeur d'emploi sont prises en compte dans le calcul. 26 allocations = 1 mois de chômage complet. On additionne ainsi jusqu'à ce que l'on atteigne les 12, 18 ou 24 mois.
- sont également prises en compte: les périodes de travail à temps partiel avec allocation de garantie de revenus
- ne sont pas prises en compte:
 - * les périodes de chômage temporaire
 - * les périodes d'activation des allocations (sans allocation de garantie de revenus)
 - * les périodes de dispense pour raisons sociales et familiales.

1.2. ne pas être dans une large mesure en incapacité de travail

Le chômeur qui invoque une capacité de travail très limitée est convoqué pour un examen médical. Il est tenu de répondre à la convocation pour cet examen médical. Sauf en cas de force majeure, il ne peut demander à reporter l'examen médical qu'une seule fois à une date qui doit se situer dans les 15 jours suivant la date initialement fixée.

En fonction du résultat de cet examen médical, les situations suivantes sont possibles:

- si l'on constate une incapacité de travail physique permanente de 33% au moins, le chômeur n'est pas convoqué pour examiner sa disponibilité pour le marché du travail;
- si l'on constate une incapacité de travail physique de longue durée (deux ans au moins) de 33 % au moins, le chômeur n'est pas convoqué pendant la durée de cette période reconnue d'incapacité de travail.
- Dans les autres situations, on applique simplement la procédure en matière de disponibilité.

Dans les deux situations où l'ONEm doit donner suite, une lettre est transmise au service de placement compétent (avec copie au demandeur d'emploi), dans laquelle on insiste sur la nécessité d'offrir un parcours d'insertion et une offre de travail appropriés à ce demandeur d'emploi.

A l'issue de la période d'incapacité de travail ou si l'incapacité de travail tombe en deçà de 33%, le chômeur entre à nouveau en ligne de compte pour être convoqué mais les périodes d'incapacité de 33% ou plus ne sont pas comptabilisées comme périodes de chômage.

1.3. ne pas être en accompagnement actif ou ne pas l'avoir été dans un passé récent

- si, au moment où le chômeur atteint les 12, 18 ou 24 mois de chômage, il suit activement un parcours d'insertion individuel et que l'ONEm en est informé par le service de placement, la convocation est reportée jusqu'à 3, 4 ou 5 mois^{2[2]} après la fin du parcours d'insertion.
- si, dans un passé récent, le chômeur était en parcours d'insertion individuel et que l'ONEm en était informé via le service de placement, la convocation est reportée jusqu'à 3, 4 ou 5 mois après la fin du parcours.

Il appartient naturellement au service de placement (FOREM, ORBEM, VDAB, Arbeitsamt) de déterminer le contenu de ce parcours d'insertion. Il peut s'agir d'actions de courte durée mais aussi d'un parcours plus long (2 ans) se composant de différentes phases (entretien préliminaire, formation aux attitudes, formation aux entretiens d'embauche, formation complémentaire, expérience de travail, ...). Toutefois, pour avoir comme effet de reporter la convocation du chômeur, il doit s'agir d'un type

^{2[2]} Cette durée est liée au taux de chômage dans la région, de la même façon que les 12, 18 et 24 mois qui sont utilisés pour fixer la date de la convocation.

de parcours agréé en tant que tel par le Ministre de l'Emploi, après avis du comité de gestion de l'ONEm.^{3[3]}

1.4. ne pas être dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi

Si à la fin de la période de chômage prévue au point 1.1 le demandeur d'emploi est dispensé de l'obligation d'être disponible, la convocation est reportée jusqu'à la fin de la dispense. Il s'agit notamment de:

- * les périodes de dispense pour raisons sociales et familiales;
- * les périodes de dispense pour suivre des études;
- * les périodes de dispense pour des activités dans le cadre de ALE .

Compte tenu du nombre important de personnes à convoquer, et bien que faisant partie du groupe cible, les chômeurs âgés pouvant se prévaloir d'une longue carrière professionnelle en qualité de salarié ne seront pas convoqués dans la phase initiale des opérations.

2. LE PREMIER ENTRETIEN

2.1. Objectif du premier entretien

Si le chômeur fait partie du groupe cible à convoquer, il sera convoqué à l'ONEm pour un premier entretien.

Le premier entretien auquel le chômeur est convié a principalement pour but de dresser un bilan des efforts consentis par le chômeur pour s'intégrer dans le marché du travail en tenant compte de la réalité du marché de l'emploi dans la subrégion de son domicile, de son âge, de sa situation sociale et familiale, de son niveau de formation, des possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination. L'examen se concentre surtout sur la période de chômage la plus récente, à savoir les douze mois qui précèdent l'entretien.

Il appartient au demandeur d'emploi de montrer les efforts qu'il a déployés en fonction de critères objectifs définis sur la base de l'avis du Comité de gestion de l'ONEm et appliqués par l'ensemble des fonctionnaires. Il peut s'agir de formes plus passives d'effort (s'inscrire à des formations, s'inscrire dans des agences de travail intérimaire, ...) ou de formes plus actives (suivre des formations, périodes de travail, se présenter chez des employeurs où des emplois étaient vacants, prendre régulièrement contact avec les services de placement,...).

En ce qui concerne les travailleurs à temps partiel avec une allocation de garanti de revenu, il faut distinguer deux situations:

- ceux avec un contrat de moins d'un tiers temps doivent prouver des efforts équivalents à ce qu'on entend d'un chômeur complet;
- ceux avec un contrat d'au moins tiers temps doivent prouver qu'ils ont fait des efforts auprès de leur propre employeur pour se faire offrir des heures supplémentaires ou un emploi à temps plein.

^{3[3]} doit satisfaire aux critères minimum fixés par le comité de gestion de l'ONEm. L'ONEm doit être informé via une copie de la convention transmise par le service régional ou par voie électronique ou via la consultation de la banque de données. Si le chômeur est accompagné activement sans que l'ONEm ne soit au courant, il sera convoqué mais il pourra présenter au cours de l'entretien une copie de son parcours d'insertion, ce qui suspendra temporairement le reste de la procédure. Le document présenté doit être un document qui émane du service de placement compétent et qui répond à certaines exigences minimales (description du parcours, date de début, date de fin, engagement à avertir l'ONEm si le parcours est abandonné, ...) de sorte que l'on puisse vérifier s'il s'agit d'un parcours qui satisfait aux critères minimum fixés par le Ministre de l'Emploi, après avis du comité de gestion de l'ONEm.

Par ailleurs, le gouvernement incitera les employeurs à offrir des heures complémentaires à leurs travailleurs afin de se rapprocher au maximum du temps plein.

2.2.le chômeur a fourni suffisamment d'efforts

Si, à l'issue de l'entretien, l'ONEm constate que le demandeur d'emploi a fourni spontanément assez d'efforts pour s'intégrer, ceci est considéré comme un élément positif dans le dossier et l'entretien suivant avec ce demandeur d'emploi est fixé au plus tôt 9, 12, 15 mois plus tard.

Lors de l'évaluation, on tient compte de tous les efforts fournis par le chômeur. On tient compte des périodes éventuelles pendant lesquelles le chômeur a bénéficié d'une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, par exemple pour suivre des formations ou en raison de prestations ALE. En ce qui concerne ce dernier point, ce fait est considéré comme un effort suffisant du chômeur lors de la première convocation à un premier entretien.

2.3.le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts

Si, à l'issue de l'entretien, l'ONEm constate que le demandeur d'emploi n'a pas fourni suffisamment d'efforts, l'attention de ce dernier est attirée sur son obligation d'être plus actif.

Dans ce cas, on passe un double accord avec lui:

- le chômeur est averti que 3/4/5 mois plus tard, il sera à nouveau convoqué pour expliquer sa façon de chercher du travail. On lui remet un feuillet d'information sur la suite de la procédure. Le demandeur d'emploi reçoit des informations complètes et fiables sur la totalité de la procédure de contrôle de la disponibilité et sur les conséquences possibles de celle-ci s'il ne respecte pas ses engagements;
- On attend de lui un engagement clair, qui est fixé dans un contrat.

En plus, il reçoit une information standardisée sur les possibilités de guidance et de formation dans sa subrégion (adresses utiles, ...)

Ce contrat spécifie quels efforts concrets sont à tout le moins attendus du demandeur d'emploi au cours des mois suivants. On part d'une liste modèle d'actions possibles et on en pointe un certain nombre. Cette liste modèle est fixée par le Ministre de l'Emploi après avis du comité de gestion de l'ONEm.

Pour choisir les actions reprises dans le contrat, on tient compte de la situation spécifique du demandeur d'emploi et les critères de l'emploi convenable existants. Ainsi, dans les efforts que l'on attend du chômeur, on doit par exemple tenir compte du fait qu'il est un parent isolé ayant de petits enfants (famille monoparentale) et dans la recherche d'un emploi, on peut peut-être donner la priorité à des emplois à temps partiel.

Voici quelques actions pouvant figurer dans un tel contrat:

- reprendre contact avec le service public de placement et, si possible, après un entretien préliminaire parvenir à un parcours d'insertion ou à une action spécifique adaptée;
- s'inscrire auprès d'un certain nombre d'autres placeurs, publics et privés, subventionnés et non subventionnés (agences de travail intérimaire, bureaux de recrutement et de sélection, etc.)
- suivre les offres d'emploi via
 - * les suppléments emploi et/ou les petites annonces dans les journaux locaux et régionaux
 - * la radio et la télévision
 - * les sites internet spécialisés en offres d'emploi (FOREM/VDAB/ORBEM, Vacature, Jobat, Stepstone, Lesoir, etc)
 - * les sites internet des entreprises
 - * des visites à un salon de l'emploi et avoir posé effectivement sa candidature pour au moins un nombre x d'emplois

- se porter spontanément candidat
 - * en s'inscrivant dans KISS (pendant wallon ?)
 - * par une candidature spontanée auprès d'au moins x entreprises
- travailler à accroître l'employabilité sur le marché du travail
 - * en participant à une mesure des compétences acquises
 - * en suivant un parcours adapté en matière de formation ou d'expérience professionnelle
 - ° visant à augmenter les aptitudes sociales et/ou techniques
 - ° visant à acquérir les aptitudes nécessaires pour améliorer la recherche sur le marché du travail (cf. formation aux entretiens d'embauche, sessions d'information, etc.)

Le chômeur qui, à l'issue de l'entretien, refuse de signer un contrat reçoit après 15 jours une lettre qui lui invite de prendre contact avec ONEM. Si la personne répond et est d'accord de signer l'engagement la procédure est continuée et la personne est invitée 3, 4 ou 5 mois plus tard pour la deuxième entretien. Si la personne répond pas il est considéré comme chômeur qui n'a pas répondu à la convocation (voir 2.4). Si la personne répond mais refuse une deuxième fois de signer le contrat la personne est assimilée à un chômeur qui n'a pas fourni suffisamment d'efforts après un deuxième entretien (cf. infra point 3.3.).

2.4. le chômeur ne répond pas à la convocation pour un entretien

Si le chômeur ne se présente pas à l'entretien, la procédure suivante s'applique. En cas d'absence, le chômeur est convoqué une deuxième fois dans les trois semaines. S'il ne se présente toujours pas, sans motif valable, ses allocations sont suspendues conformément à l'article 70 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, étant entendu que la suspension ne prend fin que lorsque le chômeur se présente effectivement au bureau de chômage.

Si le chômeur est absent pour cause de maladie, d'occupation, de vacances, de séjour à l'étranger, ... le dossier est repris lors de la nouvelle demande d'allocation: le chômeur est à nouveau convoqué.

2.5. le chômeur prouve qu'il a été indûment convoqué

Il est également possible que l'on constate lors de ce premier entretien que le chômeur a été indûment convoqué. Voici les différentes situations où un tel cas peut se présenter et les suites qui doivent être données:

- la durée de référence pour le chômage n'était pas atteinte. Nouvelle convocation lorsque la durée est bien atteinte;
- le chômeur invoque une capacité de travail réduite et, après visite médicale, on constate que conformément aux règles du point 1.2., il n'aurait pas dû être convoqué: application du point 1.2.;
- l'intéressé prouve au moyen d'un document délivré par le service de placement compétent qu'il suit un parcours d'insertion individuel qui répond aux conditions fixées par le Ministre de l'Emploi (cf. point 1.3.). L'intéressé peut envoyer cette attestation à l'Onem par la Poste. La convocation présente est classée et une nouvelle convocation est envoyée 3/4/5 mois après la fin du parcours.

Enfin, une règle particulière s'applique lorsque l'on constate à ce moment qu'il est occupé à temps plein depuis au moins six mois: il n'y a pas de nouvelle convocation avant que ne se soit écoulé un délai de 9/12/15 mois après la fin de cette occupation.

3. DEUXIEME ENTRETEN 3, 4, 5 MOIS APRES LE PREMIER ENTRETEN

3.1. Objectif du deuxième entretien

Lors du deuxième entretien, on procède à une évaluation de la façon dont le chômeur a respecté l'engagement qu'il avait pris lors du premier entretien. Etant donné qu'à partir de cette phase, il peut y avoir des conséquences pour le droit aux allocations de chômage du chômeur en cas d'efforts insuffisants de sa part, il peut se faire assister lors de ce second entretien par un représentant du syndicat ou par un avocat. En tout cas, le chômeur lui-même doit être présent: il ne suffit pas qu'il soit représenté.

La période évaluée est donc le passé le plus récent, la période suivant le premier entretien.

3.2. le chômeur a fourni suffisamment d'efforts

Si l'ONEm estime, à l'issue de l'entretien, que le demandeur d'emploi a suffisamment respecté ses engagements, ceci est noté comme un élément positif dans le dossier et l'entretien suivant avec ce demandeur d'emploi est fixé au plus tôt 9/12/15 mois plus tard.

Le chômeur qui est actif dans un parcours d'insertion répondant aux critères fixés par le Ministre (cf. 1.3.) est automatiquement considéré comme un chômeur ayant fourni suffisamment d'efforts. La procédure est suspendue jusqu'à 3/4/5 mois après la fin du parcours d'insertion. Si l'ONEm a été averti par le service de placement compétent avant l'envoi de la convocation pour le deuxième entretien, la convocation n'est pas envoyée mais immédiatement tenue en suspens jusqu'à 3/4/5 mois après la fin du parcours d'insertion.

Si, depuis le premier entretien, le chômeur a commencé à travailler à temps plein, la procédure est suspendue jusqu'à l'introduction d'une nouvelle demande d'allocation pour chômage complet (fin de l'occupation). Les possibilités suivantes se présentent:

- il a travaillé à temps plein sans interruption pendant 6 mois au moins: le compteur de la période de chômage est remis à zéro et la procédure recommence;
- dans les autres cas: la procédure est suspendue jusqu'à la fin de l'occupation.

3.3. le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts

Si, à l'issue de l'entretien, l'ONEm estime que le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts et qu'il n'a donc pas respecté son engagement, on passe avec lui un nouvel accord double mais il y a en plus une privation limitée du droit aux allocations.

Voici en quoi consiste ce double accord:

- le chômeur est averti qu'il sera à nouveau convoqué 4 mois plus tard pour donner des explications sur son comportement de recherche. On lui remet à nouveau un feuillet d'information sur la suite de la procédure. Le demandeur d'emploi reçoit des informations complètes et fiables sur la totalité de la procédure de contrôle de la disponibilité et sur les conséquences possibles de celle-ci s'il ne respecte pas son engagement. On lui indique qu'il s'agit d'une dernière chance s'il veut conserver ses allocations.
- on attend de lui un engagement clair, fixé dans un contrat.

Ce contrat spécifie à nouveau les efforts concrets qui sont à tout le moins attendus du demandeur d'emploi pour les mois à venir. Pour de plus amples explications, cf. 2.3.

Les efforts que l'on attend de lui sont plus importants qu'après le premier entretien.

Le chômeur qui, au terme de l'entretien, refuse de signer un contrat est assimilé à un chômeur ayant fourni trop peu d'efforts après un troisième entretien (cf. 4.3.).

Outre ce double accord, on applique une privation limitée du droit aux allocations de chômage comme dernier avertissement. S'il s'agit d'un chômeur ayant le statut de cohabitant (catégorie B), on le prive de son droit aux allocations pendant 4 mois (à partir du lundi suivant la notification de la décision).(*)4[4]Il en va de même pour le chômeur bénéficiant d'allocations d'attente (jeune ayant quitté l'école), quelle que soit sa situation familiale. S'il s'agit d'un isolé (catégorie N) ou d'un chômeur ayant charge de famille (catégorie A) qui bénéficie d'allocations de chômage (après une occupation), les allocations auxquelles il peut prétendre sont réduites pendant 4 mois (à partir du lundi suivant la

4[4] Par dérogation, la suppression est limitée à 2 mois au cohabitant ayant un revenu faible familial, c'est à dire un chômeur faisant partie d'un ménage ayant, selon la dernière déclaration d'impôt, un revenu annuel total net de moins de 17.085,06€ (majoré de 683,42 € par enfant à charge), ses allocations de chômage non prises en compte

notification de la décision): pour chaque journée de chômage, l'allocation est limitée à 1/312^{ème} du revenu d'intégration annuel pour sa catégorie familiale.

Tableau: comparaison du montant journalier de l'allocation de chômage – revenu d'intégration

	Chômage maximum	Chômage minimum	Revenu d'intégration
allocations de chômage chef de famille	38,68	33,08	30,53
allocations de chômage isolé	38,68	27,79	22,90
allocations d'attente chef de famille	32,23	32,23	30,53
allocations d'attente isolé	22,90	22,90	22,90

Pour le chômeur qui sur son propre initiative se présente à l'ONEM en prouvant des efforts repris dans l'engagement précédente, l'exclusion ou la diminution du montant d'allocation de chômage est levée. Cette présentation auprès d'ONEM se situe au plus tôt un mois après la date de l'entretien.

3.4. le chômeur ne répond pas à la convocation à un entretien

Si le chômeur ne se présente pas à l'entretien, la procédure suivante est appliquée. En cas d'absence, le chômeur est convoqué une deuxième fois dans les trois semaines. S'il ne se présente toujours pas, sans motif valable, ses allocations sont suspendues conformément à l'article 70 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, étant entendu que la suspension ne prend fin que lorsque le chômeur se présente effectivement au bureau de chômage. En outre, cette attitude est assimilée à une recherche de travail insuffisamment active, de sorte qu'une privation limitée du droit aux allocations est également appliquée (cf. 3.3.).

Si le chômeur est absent pour cause de maladie, d'occupation, de vacances, de séjour à l'étranger, ... le dossier est repris lors de la nouvelle demande d'allocation: le chômeur est à nouveau convoqué pour le deuxième entretien.

3.5. le chômeur prouve qu'il a été indûment convoqué

Il est également possible que l'on constate lors de ce deuxième entretien que le chômeur a été indûment convoqué. Voici les différentes situations où ce cas se présente et les suites qui doivent être données:

- le deuxième entretien est prévu avant l'expiration du délai de 3/4/5 mois après le premier entretien, une nouvelle convocation est envoyée lorsque le délai est bien passé;
- le chômeur invoque une capacité de travail réduite et, après visite médicale, on constate que conformément aux règles du point 1.2., il n'aurait pas dû être convoqué: application du point 1.2.;
- l'intéressé prouve au moyen d'un document délivré par le service de placement compétent qu'il suit un parcours d'insertion individuel qui répond aux conditions fixées par le Ministre de l'Emploi (cf. point 1.3.). La convocation présente est classée et une nouvelle convocation sera envoyée 3/4/5 mois après la fin du parcours.

4. TROISIEME ENTRETEN, 4 MOIS APRES LE DEUXIEME ENTRETEN

4.1. Objectif du troisième entretien

Lors du troisième entretien, on procède à une évaluation de la façon dont le chômeur a respecté son engagement de la dernière chance. Si aucun engagement n'avait été pris, on évalue globalement les

efforts qu'il a fournis. Tout comme lors du deuxième entretien, le chômeur peut se faire assister par un représentant du syndicat ou par un avocat.

La période évaluée est donc le passé le plus récent, la période suivant le deuxième entretien.

4.2. le chômeur a fourni suffisamment d'efforts

Si l'ONEm estime, à l'issue de l'entretien, que le demandeur d'emploi a suffisamment respecté son engagement, ceci est noté comme un élément positif dans le dossier et l'entretien suivant avec ce demandeur d'emploi est fixé au plus tôt 9/12/15 mois plus tard.

Le chômeur qui suit activement un parcours d'insertion répondant aux critères fixés par le Ministre (cf. 1.3.) est automatiquement considéré comme un chômeur ayant fourni suffisamment d'efforts. La procédure est suspendue jusqu'à 3/4/5 mois après la fin du parcours d'insertion. Si l'ONEm a été averti par le service de placement compétent avant l'envoi de la convocation pour le troisième entretien, la convocation n'est pas envoyée mais immédiatement tenue en suspens jusqu'à 3/4/5 mois après la fin du parcours d'insertion.

Si, depuis le deuxième entretien, le chômeur a commencé à travailler à temps plein, la procédure est suspendue jusqu'à l'introduction d'une nouvelle demande d'allocation pour chômage complet (fin de l'occupation). Les possibilités suivantes se présentent:

- il a travaillé à temps plein sans interruption pendant 12 mois au moins: le compteur de la période de chômage est remis à zéro et la procédure recommence;
- dans les autres cas: la procédure est suspendue jusqu'à la fin de l'occupation.

4.3. le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts

Si, à l'issue de l'entretien, l'ONEm estime que le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts et qu'il n'a donc pas respecté son engagement, il s'ensuivra une privation totale du droit aux allocations, conformément aux règles suivantes:

- S'il s'agit d'un chômeur bénéficiant d'allocations d'attente, il est entièrement privé de ses allocations à partir du lundi suivant la date de la décision;
- s'il s'agit d'un chômeur bénéficiant d'allocations de chômage qui est isolé ou d'un chômeur ayant charge de famille, il est également exclu totalement du droit aux allocations; toutefois, pendant les six premiers mois suivant la date de la décision, ses allocations sont d'abord réduites au montant correspondant du revenu d'insertion;
- s'il s'agit d'un chômeur qui perçoit des allocations de chômage et qui est cohabitant, il est totalement exclu du droit aux allocations. Par dérogation, on accorde toutefois au cohabitant ayant un faible revenu familial^{5[5]} l'allocation de chômage forfaitaire basse pendant les six premiers mois qui suivent la prise de cours de la décision.

Le chômeur n'a à nouveau droit aux allocations :

-ou bien que s'il répond aux conditions normales d'admission au droit aux allocations, seules les journées de travail prestées après la décision d'exclusion entrant en ligne de compte;

- ou bien qu'il prouve 312 jours de travail au courant des 18 mois qui précèdent la demande de l'allocation de chômage (confer artikel 85 AR 25.11.91) .

4.4. le chômeur ne répond pas à la convocation à un entretien

Si le chômeur ne se présente pas à ce troisième entretien, la procédure suivante est appliquée. En cas d'absence, le chômeur est convoqué une deuxième fois dans les trois semaines. S'il ne se

^{5[5]} Chômeur faisant partie d'un ménage ayant, selon la dernière déclaration d'impôt, un revenu annuel total net de moins de 17.085,06€ (majoré de 683,42 € par enfant à charge), ses allocations de chômage non prises en compte

présente toujours pas, sans motif valable, il est assimilé à un chômeur qui n'a pas fait suffisamment d'efforts (cf.4.3.)

Si le chômeur est absent pour cause de maladie, d'occupation, de vacances, de séjour à l'étranger, ... le dossier est repris lors de la nouvelle demande d'allocation: le chômeur est à nouveau convoqué pour le troisième entretien.

4.5. le chômeur prouve qu'il a été indûment convoqué

Il est également possible que l'on constate lors de ce troisième entretien que le chômeur a été indûment convoqué. Voici les différentes situations où ce cas se présente et les suites qui doivent être données:

- le troisième entretien est prévu avant la fin du délai de 4 mois après le deuxième entretien, une nouvelle convocation est envoyée lorsque le délai est bien passé;
- le chômeur invoque une capacité de travail réduite et, après visite médicale, on constate que conformément aux règles du point 1.2., il n'aurait pas dû être convoqué: application du point 1.2.;
- l'intéressé prouve au moyen d'un document délivré par le service de placement compétent qu'il suit un parcours d'insertion individuel qui répond aux conditions fixées par le Ministre de l'Emploi (cf. point 1.3.). La convocation présente est classée et une nouvelle convocation sera envoyée pour le troisième entretien 3/4/5 mois après la fin du parcours.

5. RECOURS ADMINISTRATIF AUPRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE NATIONALE

5.1. En quoi consiste la Commission administrative nationale ?

La Commission administrative nationale peut se prononcer sur le recours administratif introduit par le chômeur contre la décision du directeur de l'ONEm l'excluant pour efforts insuffisants. Cette commission remplit déjà une tâche comparable dans le cadre de la procédure de l'article 80 (chômage de longue durée).

La Commission se compose d'un président, qui est magistrat, de deux membres représentant les organisations interprofessionnelles représentatives d'employeurs, de deux membres représentant les organisations interprofessionnelles représentatives de travailleurs et d'un membre représentant le Ministre de l'Emploi.

La Commission siège à Bruxelles.

5.2. Quels motifs le chômeur peut-il invoquer auprès de la Commission administrative nationale ?

Le chômeur peut introduire un recours sur la base d'efforts exceptionnels et ininterrompus pour trouver du travail pendant toute la période prise en considération dans le cadre de la procédure (soit 12 mois pour la première convocation + toute la période qui suit).

5.3. Quand et comment introduire un recours auprès de la Commission administrative nationale ?

Le chômeur dispose pour ce faire d'un délai d'un mois prenant cours le jour suivant la réception de la décision de l'ONEm de l'exclure du droit aux allocations. Le délai d'un mois est prolongé de trois semaines lorsque le jour suivant la réception de l'avertissement se situe dans la période du 1^{er} juillet au 15 août inclus.

5.4. Quelle est la conséquence du recours auprès de la Commission administrative nationale ?

Le recours auprès de la Commission administrative nationale n'est pas suspensif.

Après avoir examiné le motif du recours, la Commission administrative nationale décide si le recours est fondé ou non.

Si le recours est déclaré fondé, toutes les décisions prises par l'ONEm (après le deuxième et après le

troisième entretien) sont annulées et la procédure ne peut être relancée au plus tôt que 9/12/15 mois après la décision rendue par la Commission administrative nationale.

Le recours peut également être déclaré partiellement fondé: dans ce cas, la décision prise après le troisième entretien est annulée mais la décision prise après le deuxième entretien est maintenue. Dans cette situation, la procédure est relancée 6/9/12 mois après la décision rendue par la Commission administrative nationale.

Enfin, la décision peut être déclarée non fondée. L'intéressé peut alors toujours contester la décision devant le tribunal du travail compétent.

6. REGIME TRANSITOIRE

Conformément à l'accord gouvernemental, l'article 80 (suspension pour chômage de longue durée) sera suspendu au moment de l'introduction du nouveau système. Pour les avertissements article 80 envoyés avant cette date, la procédure actuelle de l'article 80 reste temporairement d'application.

Toutefois, les chômeurs qui, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, ont fait l'objet d'un avertissement pour chômage de longue durée et contre lesquels aucune décision d'exclusion n'a été prise en raison des efforts exceptionnels prouvés pour trouver du travail, ne peuvent faire l'objet de l'application de la nouvelle procédure que 12 mois après que leur recours sur cette base a été déclaré fondé.

Lors du lancement de la procédure, on ne convoquera pas seulement les chômeurs qui ont atteint la durée de chômage prévue au point 1.1. mais aussi ceux qui ont largement dépassé cette durée.

7. Evaluation du nouveau système, suppression définitive de l'article 80

L'impact social de ces dispositions sera évalué. En cas d'évaluation positive du nouveau système de suivi (partant des objectifs de ce système), l'Article 80 sera supprimé définitivement.

8. Décision

1. Le Conseil des ministres approuve la note, telle qu'amendée par le Conseil.
2. Le Conseil des ministres approuve la lettre écrite par le Ministre du Travail Frank Vandebroucke et le Ministre des Affaires sociales Rudi Demotte en réponse aux trois syndicats.
3. Comme prévu dans la déclaration gouvernementale, une concertation sera engagée avec les Régions pour élaborer une médiation plus active et un accompagnement plus personnel pour les demandeurs d'emploi qui éprouvent des difficultés à trouver du travail. Le résultat de cette concertation permettra, le cas échéant, d'améliorer, d'enrichir et de compléter le projet du gouvernement fédéral relatif à "l'activation du comportement de recherche" qui commencera en juillet 2004.

Parallèlement, en vue de supprimer le pointage avant la fin de 2004 le Ministre lancera avec les Régions une concertation.

ANNEXE: DISPENSE DE DISPONIBILITE POUR LE MARCHE DU TRAVAIL PENDANT LES PERIODES DE FORMATION

La formation permet à un chômeur d'améliorer fortement ses possibilités d'emploi. C'est pourquoi, la réglementation actuelle prévoit déjà toute une série de situations où le chômeur, tout en conservant ses allocations, est dispensé de la disponibilité sur le marché du travail pour suivre des formations ou poursuivre des études.

Ceci s'applique notamment aux formations professionnelles, aux formations classes moyennes, aux études de plein exercice et à d'autres études.

En ce qui concerne les études qui ne sont pas à temps plein, il n'est toutefois pas exclu que l'on suive également des formations qui apportent peu au chômeur sur le plan de ses connaissances

professionnelles. Il appartient actuellement au directeur de l'ONEm d'évaluer la formation. De plus, il est préférable que de telles formations de courte durée ne soient qu'une partie du parcours d'insertion qui doit permettre au chômeur de se réintégrer dans le marché du travail.

C'est pourquoi, il est proposé que la dispense de disponibilité pour suivre des formations ne soit accordée que si la formation fait partie d'un tel parcours ou si le service de placement compétent qualifie la formation de directement utile pour l'intégration professionnelle. Cela ne signifie pas que les chômeurs ne peuvent plus suivre ces autres formations mais bien que pendant ces formations, ils doivent rester disponibles pour le marché du travail et qu'ils doivent subordonner la participation à cette formation à leurs autres efforts pour trouver du travail. De telles études peuvent être suivies sans déclaration, sans feu vert de la part du service de placement et donc sans dispense: l'intéressé doit rester demandeur d'emploi. Il peut dès lors être convoqué dans le cadre de la procédure de contrôle de la disponibilité.

Des règles spécifiques doivent s'appliquer aux jeunes pour éviter qu'en fait, ils poursuivent tout simplement leurs études, en les faisant financer par l'assurance chômage.